

ANNEXE IV

Liste des colorants alimentaires mentionnés à l'article 3-2 pour lesquels l'étiquetage des produits alimentaires doit comporter une mention supplémentaire.

Produits alimentaires contenant un ou plusieurs des colorants alimentaires suivants:	Mention
Jaune orangé S (E 110) (*)	«nom ou numéro E du ou des colorants: peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants».
Jaune de quinoléine (E 104) (*)	
Carmoisine (E 122) (*)	
Rouge allura (E 129) (*)	
Tartrazine (E 102) (*)	
Ponceau 4R (E 124) (*)	

(*) à l'exception :

- a) des produits alimentaires dans lesquelles les colorants sont utilisés pour le marquage de salubrité ou autre des produits à base de viande ou pour l'estampillage ou la coloration décorative des coquilles d'œuf ; et
- b) des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.